

GE_GERICHTE ATAS/1010/2014 vom 17. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1010_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1010/2014 du 17 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1010/2014 del 17 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) Selon l'art. 36 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal; RS/GE J 3 05), les décisions sur opposition

A/1213/2014 - 4/6 - peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification. b) A teneur de l'art. 89B al. 1de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ; RS/GE E 5 10), la demande ou le recours est adressé en deux exemplaires à la chambre des assurances de la Cour de justice soit par une lettre, soit par un mémoire signé, comportant notamment un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués et des conclusions. Si l'acte n'est pas conforme à ces règles, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter en indiquant qu'en cas d'inobservation la demande ou le recours est écarté (art. 89B al. 3 LPA). c) Un délai fixé par la loi ne peut être prolongé. Les cas de force majeure sont réservés (art. 16 al. 1 LPA). Conformément à l'art. 16 al. 2 LPA, le délai impartit par l'autorité peut être prolongé pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration.

Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompétente (art. 17 al. 5 LPA).

E. 3

Conformément au principe de l'interdiction du formalisme excessif en matière de droit des assurances sociales, le juge saisi d'un recours ne doit pas se montrer trop strict lorsqu'il s'agit d'apprécier la forme et le contenu de l'acte de recours. A cet égard, la jurisprudence a précisé qu'il y a lieu d'accorder un délai convenable non seulement dans les cas où l'acte de recours est insuffisamment motivé, mais également en l'absence de toute motivation pour autant que le recourant ait clairement exprimé sa volonté de recourir contre une décision déterminée dans le délai légal de recours; demeure réservé l'abus de droit (ATF 134 V 162;

arrêt 9C_248/2010 du 23 juin 2010, consid. 3.1; voir également Ueli KIESER, Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts (ATSG), in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., n. 193 p. 299).

E. 4

En l'occurrence, suite à la décision sur opposition qui lui a été notifiée par pli recommandé du 6 février 2014, la recourante a adressé à l'intimé un courrier daté du 6 mars 2014, reçu le 7 mars par l'intimé. Force est de constater à la lecture de ce document - adressé au demeurant non pas à l'autorité de recours mais à l'intimé -, que la recourante se borne à donner des renseignements sur sa situation personnelle. A aucun moment, elle ne fait état clairement de son intention de s'opposer à la décision ; elle ne demande pas non plus à l'intimé de revoir sa décision sur opposition. Partant, ce courrier ne saurait être assimilé à un recours. Le fait que l'intimé ait cru devoir – alors que le délai de recours était déjà échu - impartir un

A/1213/2014 - 5/6 - délai à la recourante pour lui faire savoir si elle entendait interjeter un recours n'a aucune incidence sur le cours du délai et ne constitue pas davantage un motif de restitution du délai de recours. Par ailleurs, la chambre de céans rappelle que si un acte est adressé à une autorité et qu'il y a un doute quant au point de savoir s'il s'agit d'un recours, il incombe à l'autorité en question de le communiquer sans délai à l'autorité de recours, comme objet de sa compétence. C'est à cette dernière qu'il appartient en effet de se prononcer et d'interpeller, le cas échéant, l'assuré. En l'espèce, il convient de constater que le courrier du 24 avril 2014 par lequel la recourante déclare faire recours à l'encontre de la décision du 6 février 2014 est intervenu largement hors du délai légal, de sorte qu'il doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté.

E. 5

La procédure est gratuite (art. 89H LPA).

A/1213/2014 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.